

Taxes à la consommation

TVQ. 541.48-1 **Droit spécifique sur les pneus neufs**
Publication : **29 septembre 2000**

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 541.48 et suivants

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (la « Loi ») suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1999 d'un droit spécifique de 3 \$ par pneu neuf vendu ou loué au détail.

DÉFINITIONS

Location au détail

1. « Location au détail » signifie :

- a) dans le cas d'un pneu, une location effectuée à des fins autres que la relocation ou l'installation sur un véhicule routier destiné à la location à long terme;
- b) dans le cas d'un véhicule routier, une location à long terme effectuée à des fins autres que la relocation à long terme.

Exemples :

- la location de pneus neufs à une personne qui les installera sur des véhicules de livraison;
- la location de pneus neufs à une personne qui les installera sur un véhicule routier destiné à la location à court terme;
- la location à long terme d'un véhicule routier à une personne pour son usage personnel;
- la location à long terme d'un véhicule routier à une personne qui louera le véhicule à court terme à ses clients.

Location à long terme

2. « Location à long terme » signifie une location d'au moins douze mois.

Pneu

3. « Pneu » signifie un pneu de véhicule routier dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 62,23 centimètres (24,5 pouces) et dont le diamètre global n'excède pas 123,19 centimètres (48,5 pouces).

4. La Loi ne définit pas ce qu'est un pneu. Par conséquent, on doit référer au sens courant du mot « pneu ». De façon générale, un pneu est défini comme étant un bandage en creux d'une roue, formé d'une carcasse de fils de coton, d'acier, enduite de caoutchouc, contenant de l'air (dans une chambre à air ou non)¹.

Exemple :

Le pneu de la roue de secours d'un véhicule routier est un pneu visé lorsque le diamètre de jante n'excède pas 62,23 centimètres et que le diamètre global ne dépasse pas 123,19 centimètres.

Pneu neuf

5. « Pneu neuf » ne comprend pas un pneu rechapé ou remoulé, mais comprend le pneu de la roue de secours d'un véhicule routier à l'égard duquel le droit spécifique n'a pas déjà été payé.

Véhicule routier

6. « Véhicule routier » a le sens que lui donne le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2). C'est donc tout véhicule motorisé, immatriculé ou pas, qui peut circuler sur un chemin public ou privé à l'exclusion des véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et des fauteuils roulants mus électriquement.

Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Exemples :

Sont des véhicules routiers les biens suivants : roulotte, tente-roulotte, automobile, camion, autobus, motocyclette, véhicule tout-terrain, véhicule de loisirs, tracteur à gazon, surfaceuse (*zamboni*), chariot élévateur, machinerie lourde, machinerie agricole, machinerie forestière, voiturette de golf, kart, souffleuse à neige, etc.

Par contre, les biens suivants ne sont pas des véhicules routiers : brouette, diable, souffleuse à neige domestique, tondeuse à gazon, wagon de métro, avion, etc.

Vendeur au détail

7. « Vendeur au détail » signifie une personne qui, au Québec et dans le cadre de ses activités commerciales, effectue la vente au détail ou la location au détail d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier muni de pneus neufs.

Vente

8. « Vente » comprend tout transfert à titre onéreux :

- a) de la propriété d'un pneu ou d'un véhicule routier;

¹ Le Petit Robert.

- b) de la possession d'un pneu ou d'un véhicule routier en vertu d'une convention visant à transférer la propriété de ce pneu ou de ce véhicule.

Vente au détail

9. « Vente au détail » signifie :

- a) dans le cas d'un pneu, une vente effectuée à des fins autres que la revente, la location ou l'installation sur un véhicule routier destiné à la vente ou à la location à long terme;
- b) dans le cas d'un véhicule routier, une vente effectuée à des fins autres que la revente ou la location à long terme.

Exemples :

la vente de pneus neufs ou d'un véhicule routier pour usage personnel;

la vente de pneus neufs aux fins d'installation sur un véhicule routier destiné à la location à court terme;

la vente d'un véhicule routier à des fins de location à court terme.

ASSUJETTISSEMENT

Imposition du droit spécifique

10. Un droit spécifique égal à 3 \$ par pneu neuf est payable par l'acheteur ou le locataire lors de la vente au détail ou de la location au détail d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier muni de pneus neufs.

Exemples :

Une entreprise achète des pneus neufs dans le but de les installer sur des véhicules routiers destinés à la location à court terme. Elle doit payer le droit spécifique pour chacun des pneus neufs.

Une entreprise achète des véhicules neufs pour assurer la livraison de ses produits. L'entreprise doit payer 3 \$ par pneu neuf dont sont munis les véhicules routiers qu'elle achète.

Un particulier loue à long terme un véhicule routier muni de pneus neufs. Il doit payer le droit spécifique pour chacun des pneus neufs dont est muni le véhicule, y compris pour la roue de secours.

Un vendeur offre, lors d'une promotion, quatre pneus neufs pour le prix de trois, il doit percevoir le droit spécifique à l'égard des quatre pneus.

11. Le droit spécifique ne s'applique pas s'il ne s'agit pas d'une vente au détail ni d'une location au détail.

Exemples :

Une entreprise achète des pneus neufs afin de les vendre ou de les installer sur un véhicule routier destiné à la vente ou à la location à long terme. Elle n'a pas à payer le droit spécifique puisqu'il ne s'agit pas d'une vente au détail.

Une entreprise achète un véhicule routier muni de pneus neufs dans le but de le vendre ou de le louer à long terme. Elle n'a pas à payer le droit spécifique puisqu'il ne s'agit pas d'une vente au détail.

Une personne vend des pneus neufs à un fabricant de voitures. Ces pneus seront installés sur les véhicules routiers fabriqués par ce dernier. Les véhicules routiers sont destinés à la vente. Le droit spécifique n'a pas à être perçu.

Vente au gouvernement

12. Le droit spécifique s'applique lors de toute vente ou location au détail de pneus neufs ou de véhicules routiers munis de pneus neufs au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada.

Vente à un consommateur indien

13. Le droit spécifique s'applique de la même manière lors de la vente ou de la location au détail d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier muni de pneus neufs à un Indien sauf si les biens sont livrés dans la réserve.

Vente à un diplomate

14. La personne qui vend ou loue au détail des pneus neufs ou des véhicules routiers munis de pneus neufs à une mission diplomatique, un poste consulaire ou une organisation internationale, ou à un agent diplomatique, un agent consulaire ou un agent désigné d'une organisation internationale, doit percevoir le droit spécifique.

15. Toutefois, ces personnes peuvent demander un remboursement au ministère du Revenu (Ministère) en remplissant le formulaire *Demande de remboursement de la taxe par une mission diplomatique, un poste consulaire, une organisation internationale ou un membre d'un de ces organismes* (LM-120).

Apport de pneus neufs au Québec

16. Le droit spécifique est payable par toute personne qui fait affaire ou qui réside ordinairement au Québec et qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté un pneu neuf :

- a) pour utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne;
- b) pour installation au Québec sur un véhicule routier destiné à la location à court terme.

Exemples :

Une entreprise achète en Ontario des pneus neufs. Elle les apporte au Québec et les fera installer sur ses véhicules de livraison. L'entreprise doit payer le droit spécifique pour chacun des pneus neufs apportés au Québec.

Une entreprise du Québec loue des véhicules à court terme. Elle achète des pneus neufs à l'extérieur du Québec. Elle les apporte au Québec. Ils seront installés sur ses véhicules destinés à la location à court terme. L'entreprise doit payer le droit spécifique.

Achat ou location de biens situés au Québec

17. Le droit spécifique est payable par toute personne qui fait affaire ou qui réside ordinairement au Québec et qui achète ou loue au détail hors du Québec un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs qui se trouve au Québec au moment de la vente ou de la location.

Droit semblable payé hors du Québec

18. Lorsqu'une personne qui fait affaire ou qui réside ordinairement au Québec est tenue de payer le droit spécifique sur les pneus neufs et qu'elle a payé, à l'égard d'un pneu neuf, un droit de même nature dans une autre province ou territoire du Canada, le droit spécifique payable en vertu de la Loi est réduit du montant du droit de même nature ainsi payé hors du Québec si elle n'a pas le droit d'obtenir le remboursement d'un tel droit dans l'autre juridiction.

Exemple :

Une personne achète au Canada, mais à l'extérieur du Québec, des pneus neufs et paie alors un droit de 5 \$ par pneu neuf acheté; somme versée à un fonds de recyclage. Puisqu'elle apporte au Québec des pneus neufs, cette personne devrait en principe payer au Ministère 3 \$ pour chacun des pneus neufs apportés. Toutefois, si la personne n'a pas droit d'obtenir le remboursement du droit de 5 \$ payé à l'extérieur du Québec, elle n'aura pas à payer au Ministère le droit spécifique de 3 \$ habituellement exigible au Québec.

Autocotisation

19. Toute personne qui est tenue de payer le droit spécifique sur les pneus neufs et qui n'a pas payé ce droit à son vendeur au détail (par exemple un particulier qui apporte des pneus neufs au Québec pour les installer sur son véhicule), doit elle-même rendre compte de ce droit et le verser au Ministère.

20. Si cette personne est un « vendeur au détail » de pneus neufs ou de véhicules routiers munis de pneus neufs, elle doit utiliser le formulaire VDZ-541.49 *Déclaration relative au droit spécifique sur les pneus neufs*. Sinon, elle doit remplir le *Formulaire de déclaration particulière* (FP-505).

Changement d'utilisation

21. Une personne qui a acheté ou fabriqué un pneu neuf :

- a) pour le vendre;

b) pour le louer;

c) pour qu'il soit installé sur un véhicule routier destiné à la vente ou à la location à long terme;

doit, à la date où elle commence à l'utiliser au Québec à une autre fin ou fait en sorte qu'il soit ainsi utilisé à ses frais par une autre personne, payer le droit spécifique.

Exemple :

Un vendeur au détail de pneus neufs utilise des pneus neufs pour ses véhicules de livraison. Il doit payer et remettre au Ministère le droit spécifique de 3 \$ pour chaque pneu neuf utilisé pour son entreprise.

22. Une personne qui a loué un pneu neuf :

a) pour le relouer;

b) pour qu'il soit installé sur un véhicule routier destiné à la location à long terme;

doit, à la date où elle commence à l'utiliser au Québec à une autre fin ou fait en sorte qu'il soit ainsi utilisé à ses frais par une autre personne, payer le droit spécifique.

23. Une personne qui a acheté ou fabriqué un véhicule routier muni de pneus neufs :

a) pour le vendre;

b) pour le louer à long terme;

doit, à la date où elle commence à l'utiliser au Québec à une autre fin ou fait en sorte qu'il soit ainsi utilisé à ses frais par une autre personne, payer le droit spécifique.

Exemple :

Un concessionnaire d'automobiles utilise un véhicule routier neuf comme véhicule d'essai. Il doit payer le droit spécifique sur les pneus neufs. Lorsqu'il vendra le véhicule d'essai, il ne devra pas percevoir le droit spécifique puisque les pneus seront alors usagés.

24. Une personne qui a loué à long terme un véhicule routier muni de pneus neufs pour le relouer à long terme doit, à la date où elle commence à l'utiliser au Québec à une autre fin ou fait en sorte qu'il soit ainsi utilisé à ses frais par une autre personne, payer le droit spécifique.

25. Suite à un changement d'utilisation, la personne doit elle-même rendre compte du droit spécifique et le verser au Ministère en utilisant le formulaire VDZ-541.49 *Déclaration relative au droit spécifique sur les pneus neufs*.

EXEMPTIONS

26. Sauf les exemptions mentionnées aux paragraphes 27 à 29 de ce bulletin, le droit spécifique s'applique à la vente ou à la location d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier muni de pneus neufs même lorsque, dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), une telle fourniture est détaxée.

Exemple :

Une entreprise de transport achète et prend possession au Québec des pneus neufs. Elle les apporte en Ontario où elle les installera sur ses véhicules de transport. Une telle fourniture peut être détaxée dans le régime de la TVQ lorsque les conditions prévues à l'article 179 de la Loi sont satisfaites. Toutefois, l'entreprise doit payer le droit spécifique pour chacun des pneus neufs achetés au Québec.

27. Le droit spécifique ne s'applique pas lorsque le vendeur au détail délivre un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs hors du Québec, pour utilisation hors du Québec.

28. Le droit spécifique ne s'applique pas lorsque le vendeur au détail délivre un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs à un transporteur public pour expédition hors du Québec, pour le compte de l'acheteur ou du locataire qui ne réside pas au Québec et ne fait pas affaire au Québec, pour utilisation hors du Québec.

29. Le droit spécifique ne s'applique pas lorsque le vendeur au détail poste un pneu neuf pour expédition hors du Québec, pour le compte de l'acheteur ou du locataire qui ne réside pas au Québec et ne fait pas affaire au Québec, pour utilisation hors du Québec.

30. Dans tous les cas, le vendeur au détail doit conserver les pièces justificatives nécessaires pour constater la livraison ou l'expédition des biens hors du Québec.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES INTRANTS

31. La personne qui paie le droit spécifique n'a pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) pour le montant du droit spécifique. Le droit spécifique n'est pas un montant de TVQ.

Exemple :

Une entreprise loue au détail des véhicules routiers. Elle achète de temps à autre des pneus neufs pour ses véhicules. L'entreprise n'a pas droit à un remboursement du droit spécifique payé à son vendeur au détail.

ADMINISTRATION

Indication du droit spécifique sur les factures

32. Le vendeur au détail doit indiquer le droit spécifique séparément du prix de vente ou du loyer sur toute facture, écrit ou autre document constatant la vente ou la location ainsi que dans ses registres.

Perception du droit spécifique

33. À titre de mandataire du ministre du Revenu, le vendeur au détail doit percevoir le droit spécifique de 3 \$ par pneu neuf au moment de la vente au détail ou, s'il s'agit d'une location au détail, au moment de la signature du contrat de location.

Exceptions à l'obligation de percevoir

34. Le vendeur au détail n'a pas à percevoir le droit spécifique lorsqu'il ne s'agit pas d'une vente au détail ni d'une location au détail puisque dans ces cas, le droit spécifique ne s'applique pas.

35. Le vendeur au détail doit toutefois s'assurer que son client achète ou loue les biens autrement que dans le cadre d'une vente au détail ou d'une location au détail et prouver au Ministère qu'il n'avait pas à percevoir le droit spécifique.

36. À cet égard, la preuve que le Ministère privilégie est une déclaration signée par l'acheteur ou le locataire à l'effet que les pneus neufs ou les véhicules routiers munis de pneus neufs sont achetés ou loués à une des fins pour lesquelles le droit spécifique ne s'applique pas. Cette déclaration doit aussi comporter le nom, l'adresse et le numéro d'inscription au fichier de la TVQ de l'acheteur ou du locataire. Elle peut être intégrée à la facture ou produite séparément. La déclaration doit être conservée par le vendeur au détail.

Exemple de déclaration :

Je, soussigné (nom du client), déclare que j'achète ces pneus neufs aux fins d'installation sur des véhicules routiers destinés à la vente au détail ou à la location à long terme.

Date

Signature

Nom de l'entreprise et de son représentant

Adresse

Numéro d'inscription TVQ

37. Le vendeur au détail n'a pas à exiger une telle déclaration de son client lors de chaque achat. Par contre, il doit toujours indiquer sur les factures le nom, l'adresse et le numéro d'inscription au fichier de la TVQ du client.

Perception de la TPS et de la TVQ

38. Le droit spécifique sur les pneus neufs fait partie de la contrepartie de la fourniture du pneu ou du véhicule routier.

39. Par conséquent, si la taxe sur les produits et services (TPS) doit être perçue par le vendeur au détail sur le prix de vente ou de location du bien, elle s'appliquera aussi sur le droit spécifique.

40. Si la TVQ doit être perçue par le vendeur au détail sur le prix de vente ou de location du bien, elle s'appliquera aussi sur le droit spécifique.

Exemples :

Le gouvernement du Québec ne paie pas la TPS ni la TVQ lorsqu'il achète des biens ou des services. Ainsi, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas sur le droit spécifique qu'il doit payer lors de l'achat de pneus neufs.

Le vendeur est un petit fournisseur qui n'est pas inscrit au fichier de la TPS, mais qui est tenu de s'inscrire au fichier de la TVQ à l'égard de l'activité de vente de pneus neufs. Il n'a pas à percevoir

la TPS. Il doit toutefois percevoir la TVQ sur le prix de vente du pneu neuf, y compris sur le droit spécifique.

Versement de la TPS et de la TVQ

41. Le vendeur au détail doit rendre compte au Ministère de la TPS et de la TVQ perçues sur le prix de vente ou de location et sur le droit spécifique dans sa déclaration de TPS et de TVQ en utilisant les formulaires prévus; FPZ-500 *Formulaire de déclaration (TPS/TVH-TVQ)*, VDZ-471 *Formulaire de déclaration (TVQ)* et FPZ-34 *Formulaire de déclaration (TPS-TVH)*.

Versement du droit spécifique au moyen d'un formulaire distinct

42. Le vendeur au détail doit rendre compte au Ministère du droit spécifique perçu à la même fréquence de production que celle à laquelle il est tenu de produire sa déclaration de TVQ en utilisant le formulaire VDZ-541.49 *Déclaration relative au droit spécifique sur les pneus neufs*.

43. Le formulaire VDZ-541.49 *Déclaration relative au droit spécifique sur les pneus neufs* doit servir uniquement à rendre compte du droit spécifique sur les pneus neufs et non à la remise de la TPS et de la TVQ.

44. Le formulaire VDZ-541.49 doit être produit par le vendeur au détail à chaque période de déclaration, et ce, même si aucune vente ou location donnant lieu à ce droit n'a été faite durant la période de déclaration donnée.

45. Lorsque le droit spécifique n'a pas été perçu au moment de la vente ou de la location au détail, l'acheteur ou le locataire doit rendre compte de ce droit et le verser au Ministère en utilisant le formulaire VDZ-541.49 *Déclaration relative au droit spécifique sur les pneus neufs* s'il est lui-même un vendeur au détail ou le *Formulaire de déclaration particulière (FP-505)* dans les autres cas.

INSCRIPTION AU FICHER DE LA TVQ

46. Toute personne, y compris un petit fournisseur et une personne qui ne réside pas au Québec et n'y exploite pas d'entreprise, est tenue de s'inscrire au fichier de la TVQ à l'égard des activités suivantes :

- a) la vente ou la location d'un pneu neuf;
- b) la vente d'un véhicule routier muni de pneus neufs ou usagés;
- c) la location à long terme d'un véhicule routier muni de pneus neufs ou usagés;

lorsque ces fournitures sont effectuées au Québec dans le cadre d'une activité commerciale exercée au Québec.

47. Ces personnes peuvent continuer à ne pas être inscrites à l'égard de leurs autres activités sauf les autres exceptions prévues par la Loi (tabac, boissons alcooliques, carburant, etc.).

RETOURS ET GARANTIES

48. Les articles 447 et 449 de la Loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le vendeur au détail exige ou perçoit un montant au titre du droit spécifique excédant le droit qu'il devait percevoir.

49. Ainsi, le vendeur au détail qui, au cours d'une période de déclaration, exige ou perçoit d'une autre personne, un montant au titre du droit spécifique excédant le droit qu'il devait percevoir peut, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu :

- a) redresser le montant du droit exigé, si l'excédent a été exigé mais non perçu;
- b) rembourser l'excédent à l'autre personne ou le porter à son crédit, si cet excédent a été perçu.

50. Dans le cas où le vendeur au détail redresse un montant en faveur d'une autre personne, le lui rembourse ou le porte à son crédit, il doit, dans un délai raisonnable, remettre à l'autre personne une note de crédit, contenant les renseignements prescrits, au montant du redressement, du remboursement ou du crédit.

51. Le montant du droit spécifique inscrit sur la note de crédit du vendeur au détail est déduit dans le calcul du montant des droits à remettre du vendeur au détail dans la mesure où il a déjà été inclus dans le calcul des droits à remettre.

52. Lorsqu'à l'égard d'un pneu neuf, un vendeur au détail rembourse à une personne ou porte à son crédit la totalité du prix de vente payé ou la valeur marchande d'un tel pneu, il doit également rembourser ou porter à son crédit le droit qu'elle a payé pour ce pneu.

53. La règle prévue au paragraphe précédent s'applique à la location, compte tenu des adaptations nécessaires.

Exemples :

Une personne loue des pneus neufs et paie le droit spécifique applicable. Elle n'est pas satisfaite de son achat et retourne chez le locateur le lendemain pour obtenir d'autres pneus neufs. Elle ne débourse aucun montant. Dans ce cas, l'entreprise créditera le montant du droit spécifique au locataire et devra percevoir le droit spécifique pour les nouveaux pneus neufs fournis au client. Dans les faits, le consommateur n'aura payé qu'une seule fois le droit spécifique.

Une personne achète un véhicule neuf et paie le droit spécifique applicable sur les pneus neufs. Elle n'est pas satisfaite de ses pneus et va chez un détaillant de pneus pour les échanger. Le détaillant de pneus reprend les pneus d'origine et installe d'autres pneus neufs sur le véhicule. Il lui demande des frais pour l'installation. Le détaillant doit créditer le droit payé sur les pneus repris et facturer le droit spécifique sur les nouveaux pneus neufs. Dans les faits, le consommateur n'aura payé qu'une seule fois le droit spécifique. Si le détaillant fournit à nouveau à un client les pneus qui lui ont été retournés à titre de pneus neufs, il devra percevoir le droit spécifique. Si ces pneus sont utilisés pour des véhicules de courtoisie ou des véhicules d'essai, le détaillant devra s'autocotiser.

Une personne achète un pneu neuf garanti pour 100 000 km et paie le droit spécifique. Après 10 000 km, il s'avère que le pneu est défectueux. La personne doit déboursier 20 \$ pour obtenir un pneu neuf. Elle doit alors payer à nouveau le droit spécifique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

54. Le droit spécifique s'applique à l'égard de tout pneu neuf qui est acquis par une vente au détail ou une location au détail effectuée au Québec après le 30 septembre 1999, ou qui est apporté au Québec après cette date à des fins autres que la revente, la location ou l'installation sur un véhicule routier destiné à la vente ou à la location à long terme.

55. Le droit spécifique s'applique également à l'égard de tout pneu neuf dont est muni un véhicule routier acquis au Québec par une vente au détail ou une location au détail effectuée après le 30 septembre 1999.

56. Ce bulletin d'interprétation a effet depuis le 1^{er} octobre 1999. Il est sujet à l'adoption par l'Assemblée nationale de la législation nécessaire afin de donner suite aux mesures annoncées par le vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances du Québec le 30 juin 1999.